Cour
FRC
1394

TRES-HUMBLES
ET TRÈS-RESPECTUEUSES
REMONTRANCES,
QUE PRÉSENTENT
AU ROI,
NOTRE TRÈS-HONORÉ ET SOUVERAIN SEIGNEUR.

Les GENS *tenant sa Cour de Parlement*

A BESANÇON.

SIRE,

QUOIQUE l'inutilité de nos premières démarches semble annoncer le sort de celle que nous tentons aujourd'hui, & que les événemens, qui se multiplient, marquent la continuité des surprises faites à votre religion, nous ne cesserons point

d'eſpérer en votre bonté & en votre juſtice. Nous vous ſupplierons de rétablir l'empire de l'ordre & des Loix; nous remettrons ſous vos yeux le reſpect, l'affection, la ſoumiſſion des peuples; nous réclamerons auprès de votre cœur humain & ſenſible, les droits inaliénables de l'humanité : & ſi nos très-humbles prieres doivent éprouver un refus perſéverant, nous nous ſerons acquitté de notre devoir, & la poſtérité, qui gémira ſous un joug nouveau & inconnu à nos peres, ne pourra pas nous reprocher ſa triſte condition.

Nos allarmes ſur cet objet, SIRE, ont un principe malheureuſement trop réel dans l'Edit de Décembre 1770, & dans tout ce qui a ſuivi. La Légiſlation réduite à la volonté unique du Prince & à l'exercice du pouvoir le plus arbitraire & le plus abſolu, prépare néceſſairement des fers à la Nation. De petits écrivains anonimes tentent d'oppoſer à ces craintes le ridicule, la plaiſanterie, le ſarcaſme. On ne détruit point ainſi l'hiſtoire & le raiſonnement, & l'on ne parvient jamais à faire illuſion ſur le mal, parce que les vérités de ſentiment & d'expérience ſont plus fortes que l'agrément ou la ſubtilité de l'eſprit.

La diffamation de la Magiſtrature, les opprobres dont on la couvre, toutes les atrocités qu'on s'efforce de réunir ſur elle, ſont des moïens d'un autre genre, auſſi peu propres que les premiers à prouver qu'il puiſſe être utile & avantageux à la Nation, que tout ſoit livré aux vûes particulieres, & peut-être aux paſſions d'un Miniſtre, qui abuſera de la confiance de ſon Maître.

C'eſt là néanmoins le but unique & véritable où tend l'Edit de Décembre 1770, & dont ceux qui

l'ont rédigé tâchent de détourner votre attention. Ils jettent mille objets à la traverſe, ils imaginent des épiſodes de toutes eſpeces; mais ils ſe ſont mis à découvert au premier pas. Le bouleverſement & le cahos ſont nés des ſecouſſes qu'ils donnent à l'Etat; la fortune des Citoyens, leur état civil, leur liberté, ont reçu les atteintes les plus directes; des corps entiers ont diſparu, les Offices n'ont plus eû de ſtabilité, les Tribunaux plus de deſtination certaine, en un mot la sûreté publique a été miſe en doute, parce que la force, ſous le nom d'autorité, prenoit la place de la Loi.

Les artiſans de ce déſordre ont dû s'attendre à trouver des difficultés dans l'inviolable attachement de vos Cours à votre perſonne ſacrée, à votre gloire, à vos intérêts, à ceux de votre Auguſte Maiſon, à ceux de la Nation entiere. Ils ont dû craindre que les juſtes repréſentations de vos Officiers ne fiſſent ſur le cœur de V. M. l'effet qu'on ne ceſſera point d'en attendre. Ils ſe ſont donc efforcés de vous inſpirer de la défiance, & ils vous ont dit, que vos Cours travailloient à établir entre vous & elles *un monſtrueux équilibre*, qui ne vous laiſſeroit que le vain titre de Roi.

Cette méthode de calomnier ceux que l'on veut perdre, eſt connue dans l'hiſtoire. Quand Iſabeau de Baviere tenta de caſſer le Parlement, dont la fidélité devoit être un obſtacle aux projets qu'elle méditoit, elle le chargea des reproches les plus odieux, parmi leſquels elle n'oublia pas ceux de *ſéditieux*, *perturbateurs de paix* (1), *conſpira-*

(1) Lett. du 16 Février 1417, au Recueil du Louvre, tome 10. pag. 436.

teurs, ennemis & adverſaires du bien commun; perſécuteurs des bons, &c. La poſtérité a jugé depuis long-tems Iſabeau de Baviere & le Parlement.

Le vœu général de la Nation, qui vous demande aujourd'hui ſi autentiquement l'abrogation de l'Edit de Décembre & de tout ce qui a ſuivi, prévient, SIRE, le jugement de la poſtérité, & vous rend témoignage de la fidélité de vos Cours.

Combien ne ſeroit-il pas étonnant qu'une défection générale eût ſouſtrait tout à coup à votre obéiſſance la Magiſtrature du Royaume? Comment au milieu de cette défection le cri du devoir ne ſe ſeroit-il pas fait entendre, & n'auroit-il pas contenu ou ramené les eſprits les plus emportés? Quel vertige inconcevable auroit dirigé dans les mêmes vûes tant de démarches uniformes, trop promptes pour y ſuppoſer du concert? Comment un nouvel ordre, qu'on ſuppoſe formé par la bienfaiſance du Prince, pour aſſurer le bonheur & la liberté de ſes peuples, ne s'établit-il que par la terreur, par les peines, par l'exil, par la privation des biens, & n'eſt-il reçu qu'avec effroi?

Ce nouveau genre de fanatiſme offre un tiſſu d'abſurdités, que les auteurs du ſyſtême pernicieux ne concilieront jamais avec la raiſon. C'eſt à la vérité ſeule qu'il appartient de rendre compte des événemens. L'Edit de Décembre avoit ébranlé les fondemens de l'ordre public, la ſuite n'a que trop vérifié les premieres allarmes: vos Cours, dépoſitaires des Loix, ont eſſayé de vous faire connoître les atteintes qui y étoient portées. L'accès du Thrône leur a été conſtamment fermé, & tandis qu'elles gémiſſoient, ſans ſuccès ſur les malheurs publics, on ſe diſpoſoit à y mettre le ſceau dans une de ces ſéan-

ces éclatantes, trop ſouvent deſtinées contre leur inſtitution primitive (2), à l'exercice du pouvoir abſolu.

La main puiſſante, qui, depuis tant de ſiécles, ſoutient cet Empire, & ſe plaît ſouvent à confondre les projets des hommes, avoit marqué ce jour pour la manifeſtation de la vérité, qu'on cherchoit de dérober à vos yeux. Nous n'entreprendrons pas, SIRE, de vous retracer les démarches des Princes de votre ſang; un profond reſpect nous impoſe ſilence, & nous nous bornons à ſupplier très-humblement V. M. de peſer attentivement ces auguſtes ſuffrages. Pluſieurs Pairs préſens à cette ſéance y ont fait des déclarations réglées par un même eſprit; vos gens chargés du Miniſtére public, vous ont adreſſé les repréſentations les plus reſpectueuſes; ils ont dépoſé au pied du Thrône la réclamation autentique de leur conſcience; trois d'entre eux y ont joint le ſacrifice de leur état, & ceux de votre Conſeil ont cru devoir ſe renfermer dans le ſilence, & ſe borner à la ſimple énonciation de leur reſpect & de leur ſoumiſſion. SIRE, ce n'eſt pas là le langage de la reconnoiſſance, & le ſentiment du bienfait, qui ſe contient avec peine, ne ſe couvre pas ainſi de tous les déhors de la conſternation.

(2) Autrefois les Rois vos prédéceſſeurs, en ſemblables journées, faiſoient entendre à leurs peuples les grandes affaires de leur Etat, les délibérations de la paix ou de la guerre, dont ils demandoient l'avis à leur Parlement, & faiſoient réponſe à leurs Alliés. » Ces ac-
» tions n'étoient pas lors conſidérées, au lieu qu'elles
» ſont à préſent comme des effets de Puiſſance ſouve-
» raine, qui donne de la terreur par-tout, mais plutôt
» comme des aſſemblées de délibération & de conſeil,
» &c. Mém. de Talon, tom. 4. pag. 183.

Des faits d'un autre genre ne méritent pas moins de fixer l'attention de V. M. sur cette mémorable journée du 13 Avril. Depuis la proscription de votre Parlement de Paris, on annonçoit la formation du nouveau Corps destiné à le remplacer. Les grands démembremens de l'ancien Ressort devoient opérer une réduction proportionnelle du nombre des Officiers; cependant on éprouva des difficultés imprévues, qui donnerent lieu au principe inoui de pouvoir transporter des Officiers d'un exercice à un autre. On supposa, contre la teneur des provisions, du serment, de l'envoi en possession, qui attachent les Officiers à tel Office, à tel Corps, à tel service, que le devoir de rendre la justice, étoit l'effet d'un *vœu général*, dont il n'appartient qu'à V. M. de déterminer l'objet, & en vertu de ce principe, qui pourroit transformer le premier Magistrat de France en un Juge pédané, les Officiers du Grand-Conseil furent comdamnés à remplir les fonctions du Parlement. Si quelques-uns de ces Officiers voulurent réclamer les droits & la liberté de leur conscience, manifestement violés par le joug qu'on leur imposoit, on donna au principe de cette contrainte toute son activité & tout son ressort, & leurs plaintes indiscretes furent aussitôt réprimées par la perte de l'état & de la liberté.

Malgré de tels procédés, malgré les caresses employées à séduire des gens qu'on cherchoit de tous côtés pour occuper les nouveaux emplois, trois mois entiers ont à peine suffi pour rassembler de toutes les parties du Royaume soixante & quinze personnes, qui vouluſſent accepter *gratuitement & sans finance* ces Offices de nouvelle création; & si les conjectures sont permises à cet égard, si ceux de ces nouveaux

Officiers que nous connoiſſons & ſur leſquels nous pouvons avoir des notions aſſez certaines pour juger de leur maniere de vivre & de penſer, donnent quelque lieu de croire que le choix des autres n'a pas été plus réfléchi que celui qu'on a fait d'eux: ſi leur inſtallation, ſans information préalable des bonnes vie & mœurs, & ſans examen de capacité, a dû ouvrir la voie des nouveaux Offices à toute eſpece de ſujets, la difficulté de trouver ces ſoixante & quinze perſonnes eſt la réclamation la plus forte du Corps entier de l'Etat contre ces dangereuſes nouveautés.

La ſenſation univerſelle qu'elles ont cauſée, ne peut être miſe ſous les yeux de V. M. dans un tableau plus vrai que celui qui réſulte de la réunion de ces divers caractéres. Les changemens continuels & ſubits qui ſe font dans l'Etat, & qui en altérent la forme & la nature, ont fixé d'abord l'attention générale, ils inſpirent à préſent l'inquiétude & la crainte, en attendant un effet plus funeſte encore, le découragement, l'indifférence, l'inſenſibilité.

Nous avons eu l'honneur de retracer à V. M. le premier principe de tout Gouvernement. L'amour & le déſir de la propre conſervation, inſpirés à tous les hommes par la nature, ont dicté la Loi ſuprême du ſalut public & du bien commun. Les gouvernemens modérés ſe ſont élevés ſur cette baſe; une convention primitive l'a affermie, en déterminant les droits & les devoirs mutuels des Princes & des Sujets. Nous avons joint à ce principe le témoignage de l'hiſtoire, qui en atteſte la vérité. Un uſage toujours uniforme dans la longue durée de la Monarchie, ne laiſſe aucun doute ſur la nature du Gouvernement François, les Princes n'ont pas cru déroger

à leur Majesté en recevant les avis, les conseils, le consentement des peuples : les Assemblées générales, les Placités, les États, les Parlemens ont été les canaux de cette communication réciproque ; les Loix, les impôts, les affaires publiques s'y sont discutés, délibérés, réglés, & cet ancien esprit encore subsistant dans des tems peu éloignés des nôtres, faisoit dire à un Jurisconsulte François du 16e. siécle (3), *qu'en ce Royaume c'est la Cour de Parlement qui représente les Etats ..... & que le Roi seul avec son Parlement représente la République.*

Tout cela n'est qu'une idée platonique & une antiquité fabuleuse. La Loi (4) dans la confection de laquelle le concours de la Nation étoit si marqué, se réduit à presenter à la nue volonté du Prince ; l'examen, la vérification de la Loi sont des mots vuides de sens, l'enrégistrement une pure formalité ; les Remontrances de vos Parlemens, qui demandent à V. M. le maintien de l'ordre primitif, ou qui la supplient très-humblement d'ordonner la convocation des Etats, pour que la Nation puisse être entendue sur des changemens si importans, sont des écrits séditieux, qui tendent à soustraire les peuples à l'obéissance ; vos Parlemens eux-mêmes sont des oppresseurs publics, & le nouveau systême de gouvernement, qui exige *la plus parfaite soumission*, (5) à des Loix fondées sur des *raisons d'Etat qu'on ne peut révéler*, se propose pour but, *d'as-*

(3) Papon, Recueil d'Arrêts, liv. 5. tit. 10. n. 2. 4.

(4) On en a rapporté la preuve dans les précédentes Remontrances.

(5) Lit de Justice du 7 Décembre 1770.

surer

ſurer à tous (6) *cette liberté, qui n'exiſte qu'avec les lieux, & qui périt avec elles.*

Ces paradoxes, qui tendroient à donner la préférence au gouvernement arbitraire ſur l'ordre légal, bleſſent également, SIRE, & la dignité du Prince & la ſûreté des Sujets. La raiſon enſeigne à tous que les Gouvernemens n'ont pu s'établir, que par la force, ou par le libre conſentement des peuples, que la force n'a pu produire qu'un Gouvernement arbitraire & deſpotique, parce qu'elle impoſe la Loi à diſcrétion, & qu'elle n'en reçoit point; que le conſentement libre des peuples a néceſſairement produit un Gouvernement modéré, parce que la ſujeſſion volontaire eſt l'effet d'un pacte, d'une convention, d'un traité, d'où naiſſent des droits & des devoirs mutuels; que le titre le plus honorable & le plus irréfragable des Souverains eſt ſans doute ce conſentement libre, parce qu'il eſt fondé ſur la confiance & l'amour; Que le Gouvernement modéré donne au Prince une autorité illimitée pour le bien, protectrice de tous les droits & de toutes les poſſeſſions des peuples; enfin que le Gouvernement arbitraire, en concentrant tout l'Etat dans la perſonne du Prince, rend l'autorité redoutable, & ne lui laiſſe pas même la borne de l'injuſtice, puiſque l'injuſtice n'eſt autre choſe que la violation d'un droit légitime, & qu'il ne peut exiſter un droit légitime ſous un Prince qui a celui de diſpoſer de tout à ſon gré.

Ce n'eſt pas là, SIRE, le titre de nos Rois.

---

(6) Suite du Lit de Juſtice du 13 Avril 1771.

Ce n'eſt pas la conquête (7) qui a ſoumis les francs à Pharamond, à Pepin, à Hugues Capet. Un conſentement libre, une ſujeſſion volontaire, ont poſé les fondemens du Thrône de ces Princes ſur les cœurs de leurs ſujets, & la preuve de ce fait, conſignée dans l'hiſtoire, démontre la réalité de la convention primitive dont nous avons eû l'honneur de vous parler.

Si néanmoins, SIRE, l'on eſſayoit encore de vous inſpirer des doutes ſur la réalité de cette convention primitive, nous vous ſupplierons très-humblement de vouloir conſidérer qu'elle eſt écrite dans les ſermens (8) plus ou moins explicites des Princes, de gouverner ſuivant les Loix, dans les traités de réunion à la Couronne, de la plûpart des Provinces, ſtipulés (9) avec les peuples, ou à leur participation,

(7) Regem verò, cæterarum more Nationum Franci ſibi eligenter, Pharamundum Marchomiri filium Solio ſublimant Regio. Aymoin. lib. 1. cap. 4..... Pippinus electione totius Franciæ in Sedem Regni cum conſecratione Epiſcoporum & ſubjectione Principum, ſublimatur in Regno. Fredeg. Chron. contin. part. 3. cap. 117.... Franci elegerunt Hugonem Capet, filium Hugonis Magni Comitis Pariſienſis, & eum Noviomo in Regni Solio ſublimaverunt. Chron. Turon. &c. Ces Hiſtoriens ſe trouvent dans le Recueil de D. Bouquet, tome 2. 3. 10.

(8) Godefroy, Cérém. Franç. tom. 1, pag. 410. & 429. où ce ſerment eſt appellé *ſerment du Royaume, ſacré lien des Loix fondamentales de l'Etat.*

(9) *Dauphiné.* Donation du Dauphiné par Humbert II. en 1343. Un Auteur du Pays eſtime que la délibération & le conſentement des Grands du Pays y intervint. Marc. dec. 337. vol. 1..... *Languedoc.* Par le mariage de Jeanne, héritiere de Raymond VII. Comte de Toulouſe, avec Alphonſe Comte de Poitiers, frere

dans les droits, libertés & franchiſes des autres; ſi

de S. Louis, il y eut un traité entre le Roi & les Etats. Bened. in cap. *Raynutius*, Ubo & uxorem, n. 499.... *Provence.* Par le teſtament de Charles d'Anjou en 1481, ce Prince en inſtituant le Roi ſon héritier univerſel, » le ſupplia inſtamment de recevoir & traiter avec bon» té ſes ſujets de Provence & des Terres adjacentes, de » leur conſerver leurs priviléges, leurs franchiſes & » leurs libertés, & de les maintenir dans leurs uſages, » leurs coutumes & leurs Loix. Hiſt. de Fr. par Garnier tom. 19. pag. 58. En conſéquence on trouve une premiere confirmation deſdits priviléges en 1482. Précis des Ordonn. par Monvallon, pag. 466..... *Bretagne.* Par le traité de mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII. concerté avec les Etats du Pays; mais l'union ne fut conſommée que ſous François I. à la participation deſd. Etats. Abr. Chron. des Grands Fiefs, pag. 207. & ſuiv..... *Guienne.* Capitulation ſtipulée le 12 Juin 1451. entre les Commiſſaires du Roi Charles VII. d'une part, » & les Gens des trois Etats des Ville & Cité de Bor» deaux, Pays de Bourdelois, ès noms d'eux, & des » autres Pays de la Duché de Guienne, étant en l'obéiſ» ſance des Anglois, d'autre. Joly, des Off. tome 1. pag. 349..... *Bourgogne.* » Après la mort du Duc Char» les, le Roi Louis XI. lors régnant, commit l'Evêque de » Langres & le Seigneur de Craon ſes Députés, qui » capitulerent avec led. Pays pluſieurs articles concer» nant la liberté d'icelui. » Remontr. des trois Etats de Bourgogne ſur l'Edit de pacification, fol. 62. Edit d'Anvers 1564. On cite en marge : » Traité de la reddition » du Pays, tant en la Chambre des Elus dudit Pays. »... *Franche-Comté.* Capitulation de 1668 & 1674, & Serment de Louis XIV. du 14 Février 1668, par lequel » Sa Majeſté promet & jure ſur les ſaints Evangiles, » qu'Elle ſera bon & juſte Prince à ceux de ſon Parle» ment; qu'Elle & ſes auguſtes Succeſſeurs les tien» dront & maintiendront bien & loyalement en tous &

ſouvent & ſi autentiquement (10) reconnus, dans notre hiſtoire même, qui nous apprend que la premiere Loi fut rédigée par les députés de la Nation (11) en même tems qu'elle élut ſon Souverain; enfin dans les uſages, les mœurs (12) & les coûtumes de cette Nation, dont nous avons déjà offert une ébauche à V. M.

Les objets de ce pacte originaire ne ſont pas moins évidens. Les hommes, après (13) diverſes épreuves de l'abus de la force, chercherent la sûreté dans leur réunion: une jouiſſance réglée, mais certaine des biens naturels, étoit leur but unique; ils y adapterent les moyens de ſe la procurer; & comme la protection de la force commune étoit ſans doute le plus infaillible, l'établiſſement & le maintien de l'autorité furent le premier objet de l'ordre & des Loix. Le repos inté-

» quelconques leurs priviléges, franchiſes & libertés, » anciennes poſſeſſions, uſages, coutumes & Ordonnan- » ces de la Franche-Comté, & généralement qu'Elle » fera tout ce qu'un Prince & Comte Palatin de Bour- » gogne eſt tenu de faire; & de plus, qu'Elle maintien- » dra & fera obſerver les articles de la Capitulation ac- » cordée par Sadite Majeſté cejourd'hui, & à elle préſen- » tée de la part dudit Parlement. Au 1. vol. du Recueil des Édits, pag. 10.

(10) On trouve dans le Recueil du Louvre diverſes chartres pour la Normandie, la Champagne, le Vermamdois, &c.

(11) Elegerunt Pharamundum..... Tunc & Legem habere cœperunt, quam Conſiliarii eorum priores gentiles..... tractaverunt. Geſt. Reg. Franc. Chron. Moiſſ. Chron. Adon. au 2. vol. du Rec. de D. Bouquet.

(12) Principalement les Aſſemblées Nationales & Provinciales.

(13) Pulffend, droit de la nat. & des gens, liv. 7. ch. 2. n. 7. 8.

rieur, qui pouvoit être troublé par les paſſions ou les intérêts particuliers, exigea l'érection des Tribunaux chargés de réprimer les uns & de régler les autres. Enfin, les dangers qui pouvoient venir du déhors, impoſerent à tous le devoir uniforme de contribuer d'une matiere ou d'une autre à les éloigner.

Ces différens établiſſemens dirigés au bien commun, durent néceſſairement être fixes & immuables. Si l'autorité pouvoit varier, les membres de la ſociété ignoreroient juſqu'à quel point ils pouroient compter ſur la protection légale. Si le paſſage ou la tranſmiſſion de l'autorité d'une main à l'autre n'étoit pas déterminée par un ordre immuable de ſucceſſion, les contentions perpétuelles des divers prétendans tourneroient toujours à l'oppreſſion publique. Si l'adminiſtration de la Juſtice n'avoit pas une forme inaltérable, ſi les Tribunaux n'étoient pas permanens, ſi les Juges pouvoient être choiſis ou donnés, s'ils étoient ſuceptibles de quelqu'impreſſion de crainte ou d'intérêts, ſi leurs Jugemens pouvoient être inſpirés, les droits les plus légitimes des Citoyens auroient ſans ceſſe à combattre le crédit, la faveur, l'autorité. Enfin, ſi l'obligation de contribuer aux charges publiques n'avoit pas une meſure certaine dans l'étendue des beſoins du Corps de la ſociété, les impôts, rendus purement arbitraires, dégénéreroient en taxations perſonnelles, qui frapperoient encore plus ſur la liberté des ſujets que ſur leurs poſſeſſions; & dans tous ces cas le grand objet de la ſociété ſeroit perdu de vûe, & les moyens deſtinés à le procurer produiroient des effets diamétralement contraires.

Ainſi l'ordre ſocial eſt eſſentiellement excluſif de toutes variations arbitraires, parce qu'il eſt le

réſultat de la convention primitive. L'impuiſſance, SIRE, avouée & reconnue par vos Miniſtres d'altérer les Loix fondamentales, ne peut dériver que de cette convention dont toutes les parties intégrantes ont néceſſairement une égale ſtabilité, & la crainte eſt l'effet naturel des atteintes qu'on lui porte.

L'eſprit public, ce noble ſentiment qui éleve l'ame en la rempliſſant d'amour pour la patrie, cet enthouſiaſme généreux qui ſacrifie tout à la gloire du Prince & à la proſpérité de l'État, ce reſſort dont l'hiſtoire ancienne & moderne atteſte la puiſſance & l'activité, périt bientôt, étouffé par cette crainte qu'inſpire le pouvoir arbitraire. L'ame pénétrée du ſentiment de ſa propre foibleſſe, ne comptant plus ſur la protection des Loix qu'un acte de la volonté du Prince peut abolir à tout moment, ſe replie ſur elle-même & ne s'occupe que de ſa propre conſervation. Une fatale indifférence l'engourdit, les événemens publics ne parviennent point juſqu'à elle, & la foudre qui frapperoit de toutes parts, ne l'émeut pas, ſi elle ſe croit à l'abri du danger.

Les ſuccès les plus heureux n'agiſſent pas davantage ſur ces ames qu'affaiſſe le poids de l'autorité. L'État déſormais concentré dans la ſeule perſonne du Prince, n'admet plus un intérêt général, public & commun; le principe d'une propriété univerſelle ne laiſſe aux ſujets qu'une poſſeſſion précaire, & devient la ſeule régle des impôts. Réduits aux ſentiment de leur miſére, quelle part les peuples pourroient-ils prendre à des événemens qu'on leur rend étrangers?

SIRE, ce n'eſt pas avec un tel ſyſtême que la Monarchie Françoiſe s'eſt ſoutenue depuis tant de ſiécles à ce point de grandeur & de Majeſté où nous

la voyons. Une alliance intime unissoit le Prince & les sujets, comme *le chef & les membres* (14); *le Royaume étoit au Roi* (15), *& le Roi au Royaume, il en avoit l'administration & l'usage pendant sa vie* (16); mais il ne pouvoit en disposer, son domaine patrimonial s'incorporoit au domaine de l'Etat, & devenoit également inaliénable, hors des cas fixés par les Ordonnances. Enfin le Roi ne pouvoit abdiquer la souveraineté, ni en tout (17), ni en partie, sans le consentement des sujets.

---

(14) Populorum Caput estis. Epist. Remig. ad Clodov. apud Bouquet, tome 4. p. 51..... Membres *du Corps dont nous sommes le Chef.* Edit du 21 Octobre 1467..... *Le Peuple François est le Corps mystique duquel ledit Seigneur est le Chef.* Disc. du P. Président au Lit de Justice du 20 Décembre 1527, dans le Cérém. Franç. tom. 2 pag. 494..... *Le Chef des Etats, qui est le Roi.* Har. du Chanc. de Bitagues aux Etats de Blois de 1676, dans le Recueil des Etats, pag. 247..... *Le Prince est le Chef de son Etat.* Droits de la Reine, Pag. 129.

(15) Lit de Justice de 1527 ci-dessus cité.

(16) Discours de Juven. des ursins au sujet du Traité de Troyes, & autres discours du même à Charles VII. cités dans les Mém. des Princes du sang, du 1 Février 1717, pag. 8.

(17) » Les Souverainetés sont tellement inaliénables ; » qu'on n'y peut renoncer, sinon dans une Assemblée d'E- » tats & du consentement de tous les peuples. Droits de la » Reine, pag. 127. & au sujet du Traité de Madrid, qui contenoit la cession du Duché de Bourgogne, il fut dit au Lit de Justice de 1527 déjà cité, que le Pays avoit député vers le » Roi pour contredire ladite aliénation, & où led. Seigneur » la voudroit faire, en appella, disant que ledit Seigneur » ne peut aliéner ledit Duché, sans le consentement des » sujets, lesquels ne veulent, &c.

Ces maximes, en exprimant si fortement l'union la plus étroite & la plus indissoluble entre le Prince & l'Etat, éloignoient toute idée de confusion, & donnoient lieu à des conséquences pratiques, totalement inconsistantes avec le nouveau système. Un intérêt unique, mais commun entre le Prince & les sujets, étoit exprimé par le mot de *chose publique* Le Prince consultoit la nation, délibéroit avec elle, prenoit son consentement sur les nouvelles Loix, en recevoit les impôts proportionnés aux circonstances. Les Peuples alors, existans réellement dans l'Etat, oublioient leurs droits & leur liberté, ou ne vouloient les conserver, que pour les sacrifier volontairement à leur Prince. Le Lit de Justice de 1527 suffit à la preuve de ce dévouement national: les différens ordres de l'Etat assemblés au Parlement par députés, offrirent unanimement à François I. *leurs corps, leurs vies & leurs biens, pour en disposer & faire à son plaisir*

Le Président de Harlay (18) peignoit également ce caractere généreux des François, quand il disoit à Henri III. *vos sujets vous rendent plus de subjection & d'obéissance de bonne volonté, que les Turcs & les Barbares ne font à leur Prince, par force & par contrainte. Et d'où vient cela?* continuoit-il, *c'est, SIRE, que la Loi, du pays, auquel ils sont nés, la Loi, en laquelle ils sont institués, les oblige à ne rien tant aimer, après Dieu, que le Prince, & de ne vouloir vivre que pour lui.*

Le Règne seul de l'ordre, des Loix & de la

---

(18) Lit de Justice du 15 Juin 1586, dans les Œuvres de Duvair, pag. 163. & suiv.

Juſtice, peut produire cet amour des peuples, qui eſt la plus grande force des Rois (19). Tous les ſujets béniſſent à l'envi la main bienfaiſante dont la protection aſſure leur bonheur & leur repos. Si l'ordre chancelle, ſi les Loix ſont en danger, ſi la Juſtice devient un probléme, les droits des Citoyens, leur liberté, leur état compromis dans cet ébranlement public, attirent l'attention générale, une émotion involontaire afflige toutes les ames & les diſtrait de tout autre ſentiment.

Tel eſt, SIRE, l'effet néceſſaire des événemens qui depuis ſix mois ſe ſuccédent avec tant de rapidité, & apportent de ſi grands changemens dans l'ordre public. Le principe arbitraire établi par l'Edit de Décembre ſe déploye, la volonté abſolue agit, & ſes premieres opérations ne ſuffiſent que trop à juſtifier nos alarmes.

La vénalité accidentelle aux Offices pouvoit ſans doute être ſupprimée, ſans attoucher aux Offices même. Cependant la ſuppreſſion de l'une devient le motif de la ſuppreſſion des autres.

Les Officiers que le bien du ſervice, la raiſon & l'équité, plus encore que l'Ordonnance de Louis XI. avoient rendus inamovibles, ſont deſtitués; ils perdent leur qualité publique, leur état civil, une partie conſidérable de leur fortune & de leurs biens.

Les inculpations dont on accompagne cette deſtitution, ſemblent mettre ces Officiers dans le cas de la forfaiture. On leur en inflige la peine, ſans les juger.

On confiſque d'abord leurs Offices, on en ordonne enſuite le rembourſement : mais pour le rece-

(19) Bodin, Répub. liv. 5. ch. 5.

voir on impoſe à ces Officiers la loi de ſouſcrire volontairement, par la remiſe de leurs titres, à une dégradation déshonorante.

On crée de nouveaux Offices, & en même tems que l'on ſupprime les anciens & que l'on dépouille ceux qui en étoient pourvûs, les nouveaux Offices ſont qualifiés *inamovibles comme les anciens.*

On éprouve diverſes difficultés dans la formation du nouveau corps, par la juſte délicateſſe ou la répugnance de la plûpart de ceux qu'on y appelle; & pour lever ces obſtacles, on ferme les yeux ſur la ſpécialité des proviſions collatives d'un tel Office nommément; on oublie le ſerment de l'Officier & ſon envoi en poſſeſſion relatifs au contenu des proviſions; on ſuppoſe que le devoir de remplir les fonctions d'un tel Office eſt l'effet d'un vœu général, dont le Prince doit déterminer l'objet, & en vertu de ce principe, on veut forcer la conſcience des Officiers à quitter des fonctions auxquelles ils s'étoient conſacrés, pour en remplir d'autres, étrangeres à leurs études & à leur expérience, & l'exil vient ſervir d'appui à ce raiſonnement.

On démembre le Reſſort du Parlement de Paris, pour procurer aux ſujets une plus prompte juſtice; & l'on réunit au nouveau corps la juriſdiction de la Cour des Aides, & une partie des attributions du Grand-Conſeil.

On ſuppoſe que la Cour des Aides, maintenue dans l'Etat depuis quatre ſiecles, fatiguoit vos ſujets, en les expoſant à des conflis de Juriſdiction, & on les *affranchit de ces malheureuſes entraves* par la ſuppreſſion de cette Cour. On rend néanmoins juſtice au zéle des Officiers dont elle étoit compoſée; mais on ne leur conſerve pas l'honneur de leur état,

& leur récompenſe ſe réduit a un rembourſement, ſoumis à tous les hazards d'un terme de vingt années.

Le Grand-Conſeil, devenu inutile dans les circonſtances actuelles, ſemble éprouver un ſemblable ſort. Il ne fait que céder à l'autorité qui lui imprime un nouveau nom.

Le Chatelet, fidellement attaché aux Loix & à la conſtitution de l'Etat, veut réclamer contre un coup d'autorité qui le réduit au ſilence, on le ſupprime & on le crée par le même acte, & au même inſtant. L'on n'emploie dans les nouveaux Offices qu'un petit nombre des anciens Officiers, qu'on a choiſi, & par cette voie inconnue juſqu'à nos jours, qui conſerve en apparence le Tribunal en le détruiſant, les Officiers ſont deſtitués, quoique les Offices ſoient inamovibles.

Tous ces faits, SIRE, méritent que V. M. veuille conſidérer le genre d'impreſſion qu'ils ſont capables de produire ſur tous les eſprits. A la vérité les Edits publiés au Lit de Juſtice du 13 Avril n'ont pour objet immédiat que des Officiers de Juſtice, des Offices & des Tribunaux; mais ces Tribunaux, ces Officiers, ces Offices, avoient une aſſiette fixe & certaine dans l'ordre public. Les différentes parties de l'Etat n'ont & ne peuvent avoir d'autre garant de leur ſtabilité. Ainſi l'activité du principe, qui ébranle les unes, menace néceſſairement tout le reſte.

Quelques diſpoſitions des derniers Edits, combinées entre elles, & rapprochées des événemens actuels, inſpirent d'autres craintes, également légitimes, par rapport à l'adminiſtration de la Juſtice.

La ſûreté publique exige à cet égard, SIRE, l'ordre le plus invariable. C'eſt ſur-tout en cette partie que l'arbitraire eſt à redouter, parce que les

conſéquences en ſont fréquentes & qu'elles portent ſur tous les objets de la vie civile. De-là vint dans les premiers tems de la Monarchie, le droit d'être jugé ſur ſa Loi native & par ſes Pairs, droit auquel a ſuccédé dans la ſuite celui de n'être point traduit (20) hors de ſon reſſort & d'être jugé par ſes Juges naturels.

La Nation a toujours réclamé contre toute interverſion de l'ordre judiciaire, & ſur-tout contre les Commiſſions. Dans des Tribunaux réglés, fixes & certains la compétence eſt connue, les affaires y ſont portées par l'effet naturel de l'ordre établi; les Parties y trouvent un égal accès, puiſque le Tribunal n'eſt choiſi par aucunes d'elles, & qu'il eſt donné par la Loi. Si elles ont quelques cauſes légitimes d'y craindre l'oppreſſion, elles ont des moyens légitimes de le décliner; ſi quelques Juges donnent à la Loi l'occaſion de préſumer en eux quelque affection capable d'influer ſur leur opinion, les récuſations donnent aux Parties la facilité d'éviter les Juges qui leur ſont ſuſpects. Enfin dans le cours ordinaire des choſes, des Juges à qui un état inamovible ne laiſſe à redouter que la forfaiture, ne doivent naturellement ſe livrer qu'à l'impulſion de leur conſcience, éclairée par la Loi.

(20) Item hoc perpetuo prohibemus Edicto, ne ſubditi ſeu juſticiabiles Prælatorum & Baronum aut aliorum ſubditorum noſtrorum, trahantur in cauſam coram noſtris Officiariis, nec eorum cauſæ, niſi in caſu reſſorti, in noſtris Curiis audiantur, vel niſi in caſu alio ad noſtrum Jus Regium pertinente, nec volumus quòd eis noſtræ Litteræ concedantur, præterquàm in caſibus memoratis. Ordonn. d'Octobre 1351, art. 25. au Rec. du Louvre, tome 2. pag. 457.

Nous ne releverons pas, SIRE, les divers inconvéniens qu'entraînent des *Juges choisis*. L'expérience de plusieurs siécles, les remontrances des Etats, les Ordonnances, suffisent sur ce point, nous nous bornerons à présenter à V. M. les suites fâcheuses qui résultent de quelques dispositions des derniers Edits à ce sujet.

L'époque de la création des nouveaux Offices ne permet pas de les regarder comme inamovibles ; l'autorité déterminée par une raison d'Etat, peut tout ce qu'elle veut. L'ancien ordre n'a pas garanti les anciens Offices, les nouveaux ont encore un fondement moins solide. Si la destitution n'est pas employée, la suppressi onopérera le même effet. Le Juge dans le nouvel ordre n'aura donc pas cette pleine sécurité, qui ne lui laissoit à craindre que sa propre corruption.

La méthode de pourvoir aux Offices par la voie de l'élection avoit pour but de les remplir de sujets capables de les exercer & d'éviter dans le choix des Officiers l'influence du crédit & de la faveur qui, suivant l'expression des Ordonnances (21), pourvoient moins aux Offices qu'aux personnes.

Dans cette vûe, Philippe de Valois avoit ordonné (22), que nul ne seroit admis à un Office que sur le témoignage de sa suffisance rendu au Roi par le Chancelier & par le Parlement. Charles VI.

---

(21) Ordonn. de Mars 1356, art. 47. & Lett. du 8 Mai 1408, au Rec. du Louvre, tom. 3. pag. 142. & tome 9. pag. 327.

(22) Ordonn. du 11 Mars 1344, tome 2. dud. Rec. pag. 220. n. 5.

(23) & Charles VII. ordonnerent dans le même esprit, que vacation advenant d'un Office, le Parlement, à la participation du Chancelier, choisiroit une, deux ou trois personnes, & qu'il en rendroit compte au Roi, en spécifiant particuliérement le plus digne. Les Etats de 1483 (24) insisterent sur le maintien de cette ancienne forme, & obtinrent une réponse favorable. Les Ordonnances (25) qui ont suivi, disposent toutes uniformément à cet égard. L'Edit d'Avril, SIRE, portant suppression & création d'Offices dans votre Parlement de Paris, ne ramene qu'en apparence l'ancienne méthode de l'élection, & laissant à la volonté du Prince de rebuter tous les sujets qui lui seront proposés, jusqu'à ce qu'on lui en présente un à son gré, il introduit réellement la collation absolue des Offices. C'est la conséquence évidente de l'art. 20 de cet Edit (26), qui donne ouverture à tous les inconvéniens que les anciennes Ordonnances ont voulu prévenir.

Ces inconvéniens, joints à l'instabilité des nouveaux Officiers, préparent à la Nation des Juges occupés de tout autre intérêt que de ceux de la Justice. Divers resforts les auront mis en place, il en faudra d'autre pour s'y soutenir. L'habitude de

(23) Ordonn. de 1406 audit Rec. tome 9. pag. 188. Ordonn. d'Octobre 1446. art. 1. au Rec. de Néron, tome 1.

(24) Rec. gén. des Etats, pag. 100. 101. 102. 137.

(25) Orléans art. 39. Moulins art 9. Blois art. 102.

(26) Dans le cas de vacance d'un Office de Conseiller, notre-dite Cour nous présentera trois sujets de la qualité ci-dessus pour remplir l'Office vavant, & si » aucuns desd. sujets ne nous convenoient, notre-dite » Cour sera tenue de nous en présenter d'autres, jusqu'à » ce que nous en ayons agréé un.

ramper devant la protection leur fera aiſément oublier leur caractere auprès de l'homme puiſſant qui peut nuire, & il eſt dangereux que leurs Jugemens ne ſoient toujours dictés par la faveur.

Le devoir qu'on leur impoſe, de remplir en vertu de leur ſerment toutes fonctions de Judicature, auxquelles le Prince voudra les employer, à l'exemple de ce que vient d'éprouver le Grand Conſeil, acheve de mettre la confuſion dans l'adminiſtration de la Juſtice. Les Tribunaux étoient formés, les compétences réglées, les fonctions des divers Officiers déterminées par la Loi. L'on transforme tout à coup le ſerment particulier de ces Officiers en un vœu général dont il n'appartient qu'au Prince de déterminer l'objet, & auſſitôt ces Officiers n'ont plus de fonctions préciſes, ces Tribunaux plus de Juriſdiction circonſcrite & caractériſée, ces réglemens de compétence plus de principes certains. Une aptitude univerſelle réſulte d'une qualité, d'une proviſion particuliere, toutes matieres ſont propres à tous Juges, tous Juges propres à toutes fonctions, la deſtination du Prince réglera l'application de cette faculté habituelle. Un Tribunal, ou un autre Tribunal, un Siége ordinaire, ou un Bureau factice & momentané, rien n'eſt plus indifférent. C'eſt partout la Juſtice du Prince qu'on adminiſtre, c'eſt en ſon nom que l'on juge par-tout, c'eſt par ſon autorité que l'on exécute, &c. &c.

Voilà, SIRE, une bien foible ébauche des jeux du pouvoir arbitraire. Que V. M. daigne y fixer ſes regards un ſeul moment, & la juſtice de ſon cœur nous répond d'avance du ſuccès de nos prieres.

Les Gens tenant votre Cour à Paris vous en faiſoient de ſemblables, quand on a haſardé de les

inculper à vos yeux comme des réfractaire, des rivaux du pouvoir souverain, des sujets désobéissans par système. On n'a rien omis de tout ce qu'on a cru propre à les flétrir. L'on en a rempli des discours publics, des préambules d'Edits, des Arrêts de votre Conseil. L'univers témoin de la conduite de ces Magistrats, du profond respect, de la parfaite obéissance qu'ils ont rendu à des ordres qui ne concernoient que leurs personnes, aura peine à concilier tant de soumission avec l'esprit d'indépendance qu'on leur reproche ; & nous vous supplions très-humblement de ne pas permettre que l'on maltraite davantage des Officiers qui, *chargés de veiller pour V. M. à l'ordre public*, (27) n'ont pu se dispenser de faire les plus grands efforts pour éclairer votre religion sur l'Edit de Décembre & sur les conséquences funestes qui en sortent de toutes parts contre le bien de l'Etat.

---

(27) Réponse du Roi au Parlement de Paris du 8 Avril 1759.

Ce sont-là,

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'ont cru devoir présenter à VOTRE MAJESTÉ,

Vos très-humbles, très-obéissans, très-fidéles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs, les Gens tenans votre Cour de Parlement.

Arrêtées en Parlement, à Besançon, le 5 Juin 1771.